



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.467

Fermant l'aire de jeu Place Joseph Serand et réglementant la circulation des piétons Parc Simon BERGER

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière ;
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de l'Entreprise Serpe en date du 25 octobre 2024,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fermer l'aire de jeux pour enfants située Place Joseph Serand et de restreindre l'accès au Parc Simon Berger pour les piétons, dans le cadre de la réduction de volume d'un hêtre centenaire et de l'élagage de trois platanes de grande hauteur.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus, l'aire de jeux pour enfants sera fermée en raison de la proximité de travaux intervenant sur des arbres de grande hauteur.
- ARTICLE 2 :** Durant la période courant du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus, la circulation des piétons dans le Parc Simon Berger sera réglementée sur la partie située entre la salle polyvalente, l'aire de jeux pour enfants et l'ancien bâtiment désaffecté des sanitaires.
- ARTICLE 3 :** L'accès aux piétons sera interdit dans le périmètre défini à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons en dehors des zones interdites, au niveau de la circulation dans le Parc Simon Berger, dans le cadre des travaux.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **07 NOV. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **- 7 NOV. 2024**

Fait le 06 novembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1